

**Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences  
Convention financière  
2024**

**ENTRE**

**L'État** représenté par Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie,  
ci-après désigné « l'État »,

**ET**

**Le Conseil régional**, représenté par Hervé MORIN, président de la région Normandie,  
ci-après dénommé « le Conseil Régional »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la dotation annuelle de France compétence pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie en date du 15 avril 2024, autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'Etat et la Région le 9 avril 2024,

## Préambule

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires peu qualifiées (titulaires d'un diplôme inférieur au baccalauréat) mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les seniors de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, l'Etat, le Conseil Régional de Normandie et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé par une convention tripartite ad hoc.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'Etat au Conseil Régional.

**La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.**

Elle porte sur la mise en œuvre de l'engagement financier commun de l'Etat et de la Région, en faveur de la formation des personnes en recherche d'emploi. Ce périmètre se définit par l'ensemble de la dépense comprenant le coût pédagogique des formations, le coût des évaluations aux compétences socles « CléA », le coût des accompagnements VAE, ainsi que la rémunération des stagiaires et les aides régionales sécurisant les parcours des stagiaires (mobilité, hébergement, restauration, équipement) ; s'y ajoutent les frais de gestion et les initiatives territoriales.

## Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **de maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée dans la demande d'emploi régionale afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible exprimé en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les demandeurs d'emploi en 2024**, à l'appui des données 2022.

## **2.1 Engagements du Conseil Régional de Normandie**

Au titre de l'année 2024, le Conseil Régional de Normandie s'engage à :

- Mobiliser sur ses moyens propres *a minima* 97M€ de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (« socle de dépenses »), correspondant à environ 60% de l'effort financier total en Normandie réalisé dans le périmètre de l'engagement financier conjoint tel que défini dans l'article 1 de la présente convention ;
- Mobiliser les organismes de formation, aux côtés de l'Etat et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à contribuer à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 79% du total des entrées en formation globalement financées (au titre du « socle de dépenses » et des financements Etat) dans le cadre de la présente convention.

Le Conseil Régional partage par ailleurs les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous :

- Viser un nombre minimum de 19 800 personnes en recherche d'emploi entrées en formation pendant l'année 2024 au titre de l'engagement financier conjoint, dont **79%** relèveront des publics prioritaires
- Développer son offre de formations qualifiantes en lien avec les métiers en tension définis par France Travail dans le cadre de la Décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023 (BOPE n° 2023-66) | Bulletin officiel de France Travail ;
- Porter une attention particulière aux entrées en formation des personnes en recherche d'emploi seniors de 55 ans et plus.

## **2.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi dans le cadre des objectifs partagés définis dans le protocole pour un montant de 65M € maximum (soit environ 40 % de l'effort total de formation de la Normandie).

Ce montant se décompose comme suit :

- 61 750 000 € (soit environ 95% de l'engagement total de l'Etat) au minimum au titre des dépenses réalisées dans le périmètre de l'engagement financier conjoint tel que défini à l'article 1 de la présente convention ;

L'Etat et la Région conviennent que leur effort financier conjoint pour la part dédiée au financement d'actions de formation (158 750 000 euros) a vocation à permettre l'engagement à titre prévisionnel de

- ⇒ 40M€ pour les formations préalables et la certification CléA, ayant pour objectif de favoriser l'engagement vers des parcours qualifiants,
- ⇒ 58M€ pour les formations qualifiantes priorisant celles qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste définie au point 2.1 et les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique,
- ⇒ 60M€ pour la rémunération et les aides associées,
- ⇒ 0,75M€ correspondant aux dépenses relatives aux frais pédagogiques, pour des accompagnements à la VAE.

- 2 600 000 € maximum au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% de l'engagement total de l'Etat) ;
- 650 000 € au titre des frais de gestion dans les conditions définies à l'article 4 (1% de l'engagement total de l'Etat).

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à

- Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional de Normandie au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 2.1 ;
- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil Régional, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. convention tripartite Etat, Région et France Travail).

### **2.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences**

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail Normandie. A titre prévisionnel, 12M€ sont délégués à France Travail Normandie pour un objectif estimatif de 6765 POEI en 2024.

La convention tripartite Etat, Région et France Travail précise les modalités de mobilisations de ces POEI.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel régional rattaché au CREFOP.

### **Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)**

#### **3.1 : Détermination de la dotation de l'Etat au titre des dépenses additionnelles supportées par la Région**

Le périmètre concerné par l'intervention conjointe de l'Etat et de la Région, dans le cadre du PRIC, est défini à l'article 1 de la présente convention.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Le montant de la contribution de l'Etat déterminée au vu des mandatements effectués, dans le périmètre défini par la présente convention, en 2024, 2025 et 2026 et liées aux entrées en formations de demandeurs d'emploi en 2024 certifiés par le Payeur régional, rattachés aux engagements 2024 selon les modalités définies en annexe 3.

Au montant total de ces mandatements, seront ajoutés les dépenses au titre de l'article 4 et les dépenses au titre des actions territoriales (plafonnées à 2 600 000 €), pour obtenir un « montant total de la dépense supportée », dans le cadre du PRIC, par le Conseil Régional.

La dotation de l'Etat sera calculée en déduisant à ce « montant total de la dépense supportée », le montant des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi supportées par le Conseil Régional, dans le cadre du « socle de dépenses » défini à l'article 2.1.

Il est convenu que les dépenses suivantes ne pourront en aucun cas être intégrées par le Conseil Régional au « montant total de la dépense supportée » :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas du périmètre de l'effort financier conjoint (point relais conseil,...),
- Les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences qui font l'objet d'une convention spécifique signée le 8/12/2022 et son avenant du 7/11/2023.

### **3.2 Premier versement.**

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.2, soit 26M€.

Ce montant inclut :

- 25 350 000€ au titre du périmètre de l'engagement financier conjoint,
- 650 000 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion,
- Les dépenses retenues au titre des actions territoriales seront présentées à l'appui du second versement.

### **3.3 Deuxième versement.**

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année N+1, et à réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées telles que définies à l'article 3.1, l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement dans la limite de 30 % de l'engagement de l'Etat, soit 19 500 000 €.

Ce deuxième versement est déclenché seulement si les deux conditions suivantes sont réunies:

1. le montant total de la dépense supportée à date de la demande atteint 123 000 000 euros, soit la somme du montant du « socle de dépenses » et du versement prévu au 3.2 (97M€ + 26M€),
2. la Région peut justifier d'un montant total d'engagements correspondant à la somme du :
  - socle de dépenses,
  - 1er versement perçu au titre de l'article 3.2,
  - 2ème versement sollicité.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

### **3.4 Solde de la convention**

L'État procède au versement du solde à la Région Normandie au plus tard le 30 septembre 2027, sous réserve de la transmission par la Région Normandie au préfet de région des justificatifs prévus en annexe 3.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = [Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3] – [1er versement] – [2ème versement]

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région Normandie effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 2.2 de la présente convention. Par ailleurs, le montant total des dépenses valorisées par la Région au titre des actions d'initiative régionale ne peut pas excéder 2 600 000 €.

### **3.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde**

L'Etat procède au versement du solde au regard :

- de la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- du montant des engagements constatés de la collectivité au titre de la présente convention
- du montant total de la dépense supportée tel que défini à l'article 3.2,
- des commandes de formations sur les métiers en tension
- des actions réalisées dans le cadre des 2 600 000 € consacrées aux initiatives régionales.

La réalisation financière pourra être constatée par les documents comptables précisés ci-après, la base de données AGORA permettra pour sa part d'apprécier la nature des formations engagées, les types de bénéficiaires,...

### **3.6 Pièces produites par le Conseil Régional.**

Pour le versement du deuxième versement visé à l'article 3.3 et du solde prévu à l'article 3.4, le Conseil régional s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise du montant total de la dépense supportée tel que défini à l'article 3.2 :

- Un état, certifié par le Président du Conseil Régional des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Les modalités de rattachements des engagements à la présente convention sont définies à l'annexe 3.
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification
  - o des engagements associés tels que définis ci-dessus,
  - o des tiers bénéficiaires de versement (ou dans le cas de la rémunération des stagiaires, les montants globaux associés),
  - o des montants réalisés aux titres des comptes financiers uniques 2024, 2025 et 2026.
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2.

### **Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.

Les frais de gestion couvrent :

- les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant de ces frais de gestion pour le Conseil Régional en 2024 est de 650 000 euros.

### **Article 5 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la production des pièces justificatives définies à l'article 3.4 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 3.5.

Dans tous les cas, la présente convention s'achèvera au 31 décembre 2027.

#### **Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du préfet de région présent en tête doit apparaître expressément.

Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction régionale de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) de Normandie de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

#### **Article 8 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'Etat ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 2.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le \_\_\_\_\_

Préfet de la région

Président du Conseil régional

Jean-Benoît ALBERTINI

Hervé MORIN

Visa CBR